

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLICQUE
PAR SIGNALISATION
VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX

Le Maire de VARS,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,
Vu la demande en date du 17/06/2024, de la Société de Chasse de Vars, représentée par son Président Monsieur MAHÉ Jacques, domicilié 12 Route de Fonciron à Coursac 16330 VARS,
Considérant que le caractère inopiné et répétitif de certaines battues au grand gibier avec les risques de présence ou traversées d'animaux sauvages et de chiens sur le domaine public communal réservé à la circulation routière, nécessite la mise en place d'une signalisation réglementaire temporaire et provisoire conforme au code de la circulation routière pour prévenir les usagers de tout risque de collision et les inciter à la prudence, nécessitent un arrêté de voirie temporaire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société de Chasse de Vars est autorisée à mettre en place exclusivement sur le bas-côté de la voirie communale à une distance de soixante-dix centimètres de la chaussée, les montages réglementaires siglés NFC composés du panneau référencé AK14 « Danger particulier » complété du panneau KM9 « Chasse en cours », l'ensemble maintenu au sol par des sacs de sables, à l'exclusion de tout autre moyen de fixation.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire sera mise en place lors des chasses en battues, afin de prévenir les usagers de la voirie du risque de traversés de grand gibier. Cette signalisation est autorisée pour une durée limitée soit une heure avant le début de la chasse en battue et devra être enlevée une heure après la fin de la chasse en battue.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté pour une période comprise entre le 01/06/2024 et le 31/05/2025, et ne doit pas entraîner :

- Une occupation de la chaussée, humaine ou matérielle (véhicule) à l'exception d'un arrêt minute sur le bas-côté pour récupérer les chiens sans entraver la circulation des véhicules.
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité communale. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par la Société de Chasse de Vars. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 : M. Le Maire de la Commune de Vars, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



VARs, le 20/06/2024

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC